

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3177

présenté par
M. Sansu

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 23 à 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de groupe ou interentreprises comme le prévoit la législation actuelle. La rédaction proposée ici prévoit au contraire que les dispositions d'un accord de groupe puissent se substituer aux stipulations de même objet d'un accord d'entreprise ou d'établissement. De ce fait, la négociation de groupe ou interentreprises supprimerait toute latitude à la négociation au niveau de l'entreprise. Il s'agit d'une véritable confiscation du pouvoir des délégués syndicaux dans les entreprises. Ces dispositions sont par ailleurs très défavorables aux organisations syndicales puisque les employeurs pourront choisir librement le niveau de négociation qui leur convient, c'est à dire le niveau où les résistances syndicales sont les moins fortes.

Pour ces raisons, l'auteur de cet amendement de repli souhaite la suppression de ces dispositions.